

Arrêt

**n° 47 110 du 6 août 2010
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre:

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 février 2010, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à l'annulation « *de la décision d'irrecevabilité intervenue suite à une demande de régularisation de séjours (sic) introduite (...) sur pied de l'article 9 bis de la loi du 15 /12/1980* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 1er avril 2010 convoquant les parties à l'audience du 6 mai 2010.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. BEN LETAIFA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le requérant déclare être arrivé en Belgique « *courant l'année 1995/96* ».

Le 23 avril 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la loi du 15 décembre 1980). Il a actualisé cette demande le 7 décembre 2009.

En date du 21 décembre 2009, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09.2006.

De plus, notons que l'intéressé ne nous fournit aucune preuve des démarches éventuelles qu'il aurait effectué auprès de son Ambassade en Belgique afin de se procurer soit un passeport national soit une carte d'identité nationale. Il ne nous apporte également aucune justification à cette absence de démarches.

Quand au fait que l'identité de l'intéressé n'aurait jamais été remise en cause selon son avocat, nous constatons que l'intéressé au cours de ces diverses procédures en Belgique a fait état d'identité différentes tels que [Mor.O.], [Moh.O.] et [B.A.M.] et c'est seulement suite à un contact de l'Office des Etrangers avec l'Ambassade de Tunisie que la véritable identité de l'intéressé a été établie. »

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. Le requérant prend un premier moyen de la violation de « l'article 8 CEDH ».

A la suite d'un exposé théorique consacré à l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après, la CEDH), il rappelle qu'il vit en Belgique depuis 1995 et qu'il est père d'un enfant de nationalité belge avec qui il a des contacts réguliers. Il précise que « la décision d'irrecevabilité signifie [son] expulsion et de (sic) l'obliger ainsi à vivre en dehors de le (sic) Belgique et loin de sa fille de nationalité belge » et qu'une expulsion du Royaume constituerait une rupture du lien familial existant avec sa fille.

2.2. Le requérant prend un second moyen, de la violation « des principes généraux de bonne administration, des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Il soutient qu'il est en prison « depuis des années » et « qu'il se trouve effectivement dans une impossibilité totale de produire et de se faire délivrer de nouveaux documents d'identité auprès des autorités diplomatiques de son pays d'origine » et estime dès lors qu'il réunit les conditions pour pouvoir rentrer dans l'exception prévue à « l'article 9 bis, alinéa 2 §1 » de la loi du 15 décembre 1980.

Il précise que ne bénéficiant pas de congés pénitentiaires, il ne peut pas régulariser sa situation administrative auprès de l'ambassade de Tunisie.

Il ajoute que la partie défenderesse « aurait pu vérifier, avant de prendre l'acte litigieux, le dossier du requérant qui contenait certainement copie de son passeport déposé dans la demande d'établissement » (qu'il avait introduit antérieurement).

Il précise également avoir reconnu sa fille et que « son identité avait certainement été vérifiée lors de cette reconnaissance ». Il signale encore que lors de son divorce et de sa procédure devant le Tribunal de la Jeunesse de Liège, son identité « a certainement été vérifiée également ». Il conclut que « l'office des Etrangers dispose de l'ensemble des éléments relatif à [son] identité (..) » et que son identité « n'a jamais été contestée par l'Office des Etrangers, malgré qu'[il] avait fait état d'identité (sic) différentes lors de son arrestation par la police ».

2.3. Dans son mémoire en réplique, le requérant se réfère pour l'essentiel aux arguments développés dans la requête. Il précise cependant en outre que « la production ou la délivrance d'un document d'identité (passeport ou carte d'identité nationale) exige une présence personnelle et physique du requérant auprès des autorités consulaires de son pays, (...) ». Il ajoute que le fait d'être dans l'impossibilité de demander aux autorités de son pays la délivrance d'un passeport parce qu'il est incarcéré, constitue un « cas de force majeure ». Il indique avoir du abandonner dans son ancien domicile tous ses effets personnels et documents d'identité lors de son incarcération et qu'il ne peut les récupérer.

3. Discussion.

3.1. Sur le premier moyen, s'agissant du droit au respect de la vie familiale du requérant et de son enfant, le Conseil relève que, si la décision attaquée déclare irrecevable la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant sur le territoire belge, elle n'est assortie d'aucun ordre de quitter le territoire, de sorte qu'elle ne peut avoir pour conséquence de l'éloigner de son enfant.

En tout état de cause, le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH, qui fixe le principe selon lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la Cour européenne des droits de l'homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit, pour une personne, de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000).

3.2. Sur le second moyen, le Conseil rappelle que l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit en son § 1^{er} :

« Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne, qui la transmettra au ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique. »

La condition que l'étranger dispose d'un document d'identité n'est pas d'application :

- au demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où le recours est déclaré non admissible;*
- à l'étranger qui démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis. »*

Ainsi, la demande d'autorisation de séjour introduite sur le territoire belge doit répondre à deux conditions de recevabilité qui sont d'une part, la possession d'un document d'identité par le demandeur et, d'autre part, l'existence de circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de la demande sur le territoire belge.

S'agissant de la première de ces conditions, il importe de relever que les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006, ayant introduit l'article 9bis dans la loi du 15 décembre 1980 précitée, indiquent ce qu'il y a lieu d'entendre par « document d'identité », en soulignant que « un document d'identité, c'est-à-dire un passeport ou un titre de voyage équivalent, est indispensable, la demande d'autorisation de séjour ne pouvant être que déclarée irrecevable si l'identité d'une personne est incertaine » et ajoutant, par ailleurs, qu'il convient d'éviter que les titres de séjour servent à régulariser l'imprécision (voulue) relative à l'identité. (*Doc. Parl.*, Chambre, sess. ord. 2005- 2006, n°2478/001, *Exposé des motifs*, p. 33), tandis que, pour sa part, la circulaire du Ministre de l'Intérieur du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006 fait écho à l'exposé des motifs susmentionné et indique que les documents d'identité requis acceptés sont « une copie d'un passeport international, d'un titre de séjour équivalent, ou de la carte d'identité nationale ».

Enfin, il convient également de souligner que l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 prévoit deux exceptions à l'exigence de la production d'un document d'identité et précise ainsi que cette exigence n'est pas d'application au demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où le recours est déclaré non admissible, ou à l'étranger qui démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis.

L'étranger qui se prévaut de cette dernière hypothèse de dispense doit, dès lors, démontrer dans sa demande d'autorisation de séjour qu'il se trouve dans l'impossibilité de se procurer en Belgique les documents d'identité requis et ne peut se contenter du seul défaut de possession de ces documents.

Le Conseil relève que le requérant n'a pas, contrairement à ce qui est prétendu en termes de requête, établi son impossibilité de produire un tel document, sa demande d'autorisation de séjour se limitant, à cet égard, à la mention suivante: « *attendu que le requérant justifie de son identité. En effet, l'Office des Etrangers n'a jamais contesté l'identité du requérant* ».

Dans le complément de sa demande d'autorisation de séjour datée du 7 décembre 2009, le requérant indique : « *le requérant dispose de ses documents d'identité nationale* ». Il n'est cependant pas contesté qu'il n'a pas joint un document d'identité tel que requis à quelque stade que ce soit de sa demande d'autorisation de séjour.

Force est donc de constater que le requérant n'a pas produit un document d'identité tel que requis et qu'il n'a pas allégué en temps utiles (c'est-à-dire au moment de sa demande d'autorisation de séjour) son impossibilité à en fournir, qu'il n'était pas dans un des cas de dispense visés par l'article 9bis, § 1^{er}, 2^{ème} alinéa, 1^{er} tiret de la loi du 15 décembre 1980 et qu'il n'a pas en temps utiles « *démontré valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis* ».

Plus particulièrement, le requérant n'a pas fourni de preuve de démarches quelconques, même vaines, qu'il aurait accomplies auprès de son ambassade ou, le cas échéant, d'une autre institution. C'est donc sans fondement qu'il indique à présent être « *dans l'impossibilité totale de produire et de se faire délivrer un de nouveaux documents d'identité auprès des autorités diplomatiques de son pays d'origine* ».

C'est pour la première fois dans le cadre de son recours qu'il précise que « *la production ou la délivrance d'un document d'identité (passeport ou carte d'identité nationale) exige une présence personnelle et physique du requérant auprès des autorités consulaires de son pays, (...)* », que le fait d'être dans l'impossibilité de demander aux autorités de son pays la délivrance d'un passeport parce qu'il est incarcéré constitue un « *cas de force majeure* » ou encore qu'il aurait dû abandonner dans son ancien domicile tous ses effets personnels et documents d'identité lors de son incarcération et qu'il ne peut les récupérer, ce dernier point étant d'ailleurs a priori contradictoire avec ce qu'il avait précisé dans le complément de sa demande d'autorisation de séjour datée du 7 décembre 2009 dont question plus haut (« *le requérant dispose de ses documents d'identité nationale* », phrase il est vrai en elle-même peu explicite).

Quant à l'argument selon lequel la partie défenderesse aurait pu « *vérifier, avant de prendre l'acte litigieux, le dossier du requérant qui contenait certainement copie de son passeport déposé dans le cadre de la demande d'établissement* », il y a lieu de rappeler que la charge de la preuve de son identité incombe au requérant et que la partie défenderesse n'est pas tenue d'effectuer des recherches dans les procédures passées du requérant quant à ce.

Quant au fait qu'il précise également avoir reconnu sa fille et que « *son identité avait certainement été vérifiée lors de cette reconnaissance* », que lors de son divorce et de sa procédure devant le Tribunal de la Jeunesse de Liège, son identité « *a certainement été vérifiée également* », force est de constater qu'il s'agit d'éléments totalement hypothétiques (cf. l'utilisation du terme « *certainement* ») et dont le requérant ne s'est quoi qu'il en soit pas prévalu en temps utiles, à savoir dans sa demande d'autorisation de séjour tandis qu'il n'expose quoi qu'il en soit nullement comment la partie requérante aurait eu connaissance de ces procédures civiles qui sont sans lien direct avec le dossier de la partie défenderesse relatif à sa situation se séjour .

Par ailleurs, en affirmant que son identité « *n'a jamais été contestée par l'Office des Etrangers, malgré qu'[il] avait fait état d'identité (sic) différentes lors de son arrestation par la police* » force est de constater, sans même se prononcer sur l'impact que pourrait avoir ou non une telle situation de fait au regard de l'obligation précitée de disposer d'un document d'identité, que le requérant oppose ainsi sa position à celle de la partie défenderesse sans pour autant contester précisément le troisième paragraphe de la décision attaquée relatif à son allégation du fait que son identité aurait été connue de la partie défenderesse et sans démontrer en quoi la partie défenderesse aurait ainsi violé les dispositions visées au moyen.

Il s'ensuit qu'en indiquant dans les motifs de sa décision que la demande « *n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition (...)* » et que le requérant n'a fourni « *aucune preuve des démarches éventuelles qu'il aurait effectué (sic) auprès de son Ambassade en Belgique afin de se procurer soit un passeport national soit une carte d'identité nationale* », ni aucune justification à cette absence de démarches, la partie défenderesse a adéquatement motivé sa décision au regard de ses obligations de motivation formelle, et au regard des éléments portés à sa connaissance et n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation.

3.3. Les deux moyens pris ne sont, dès lors, pas fondés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six août deux mille dix par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F.,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX